

cette différence à l'effet d'empêcher que la petite monnaie, si nécessaire pour les appoints, ne disparaisse de la circulation. Nul ne sera tenté de refondre ou d'exporter de la monnaie à 835 de fin quand on peut refondre et exporter à volonté de la monnaie à 900.

La petite monnaie a cours légal seulement jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. La fabrication en est limitée et réservée au gouvernement. La convention a fixé, pour chacun des États associés, un contingent *maximum* de fabrication calculé à raison de six francs par habitant. Le contingent de l'Italie fut ainsi fixé à 114 millions. Il fut bientôt augmenté par suite des annexions.

Les décrets portant promulgation de la convention conclue en décembre 1865 n'avaient pas encore été rendus par les gouvernements contractants, que déjà le papier-monnaie avait été décrété en Italie